**PL 7060 - Résumé**

Le présent projet de loi vise à modifier les dispositions du Code du travail en matière de congés pour raisons d’ordre personnel, en matière de congé pour raisons familiales ainsi qu’en matière de congé postnatal.

En ce qui concerne les congés pour raisons d’ordre personnel, le changement majeur a trait au congé du deuxième parent en cas de naissance ou d’adoption d’un enfant qui sera étendu d’actuellement deux jours à désormais dix jours. L’État financera les huit jours de congé supplémentaires par rapport aux deux jours prévus par la législation actuelle. Cette modification tient compte des discussions au niveau européen d’un nouveau projet de directive prévoyant un congé « paternel » de dix jours et elle s’inscrit dans une politique générale visant un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle.

Pour ce qui est des jours de congé accordés en cas de mariage ou de déclaration de partenariat, le projet propose un certain nombre de réductions pour les personnes directement concernées et les parents de celles-ci. Ainsi en cas de mariage, le congé est réduit de six à trois jours, le congé des parents en cas de mariage d’un enfant est réduit de deux à un jour. Pour la déclaration de partenariat, le congé est réduit de six à un jour, le congé des parents en cas de déclaration de partenariat d’un enfant est supprimé.

Le projet de loi porte à cinq jours le congé en cas de décès d’un enfant mineur.

En ce qui concerne le congé accordé au salarié pour son déménagement, celui-ci sera dorénavant limité à deux jours sur une période de trois ans. Ce droit se créera individuellement auprès de chaque employeur.

Par ailleurs, le jour de congé accordé avant l’enrôlement au service militaire est abrogé.

En matière de congé postnatal, le projet propose un allongement généralisé de ce congé à douze semaines pour ne plus défavoriser les femmes accouchées qui ne souhaitent ou ne peuvent pas allaiter leur enfant. Cette durée ne sera donc plus soumise à aucune condition additionnelle particulière telle que l’allaitement ou la naissance prématurée ou multiple.

En cas d’adoption par deux conjoints d’un enfant âgé n’ayant pas atteint l’âge de douze ans accomplis, le projet de loi prévoit également d’augmenter à douze semaines le droit au congé dit « congé d’accueil ».

En ce qui concerne le congé pour raisons familiales, le projet introduit un nouveau système qui donne aux parents plus de flexibilité pour utiliser les jours de congé.

Au lieu de deux jours de congé pour raisons familiales par parent et par an, congé qui - actuellement - est perdu s’il n’est pas utilisé pendant l’année de calendrier, le projet de loi prévoit un certain nombre de jours utilisables par tranche d’âge de l’enfant dont chacune couvre plusieurs années. Ainsi, le contingent prédéfini par tranche d’âge déterminée peut être utilisé en cas de besoin à n’importe quel moment à l’intérieur de la tranche en question. Le projet prévoit un contingent de douze jours de congé par parent pour les enfants âgés entre zéro et moins de quatre ans accomplis. À partir de quatre ans accomplis et jusqu’au jour précédant le treizième anniversaire de l’enfant, chacun des parents peut bénéficier de dix-huit jours de congé pour raisons familiales pour un enfant. À partir du treizième anniversaire et jusqu’à dix-huit ans accomplis les parents pourront chacun bénéficier de cinq jours de congé pour raisons familiales en cas d’hospitalisation de l’enfant.

Ainsi la limite d’âge maximale est portée de quinze à dix-huit ans, alors que pour les enfants de treize à quinze ans le congé pour raisons familiales est dorénavant limité aux cas d’hospitalisation.

À noter que pour les enfants bénéficiant de l’allocation spéciale supplémentaire (enfants handicapés), la durée du congé pour raisons familiales est portée au double par tranche d’âge. En cas de maladie ou de déficience d’une gravité exceptionnelle, le congé pour raisons familiales peut, sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, être prorogé jusqu’à maximum 52 semaines sur 104.

Les dispositions transitoires prévoient que les jours de congé pour raisons familiales déjà pris au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi sur base des anciennes dispositions légales dans la tranche d’âge concernée sont portés en déduction du nombre maximal de jours de congé familial pouvant être attribués dans la tranche d’âge en question.